

Ville de Lure



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES



Sommaire

I – Objectifs du présent règlement	page 3
II – Les pré-enseignes	page 5
III – Les enseignes	
a) en centre ancien	page 8
b) dans les zones artisanales et commerciales	page 18
IV – Le mobilier urbain	page 20
V – La publicité	page 22
VI – La publicité sur les véhicules terrestres	page 25
VII – L'affichage d'opinion	page 26
VIII – Occupations exceptionnelles du domaine public ...	page 26
IX – Sanctions	page 28
X – Modifications	page 29
XI – Date d'effet	page 30

Annexes

- . modèle de déclaration préalable pour les pré-enseignes et les publicités
- . modèle de déclaration préalable pour les enseignes
- . plan du centre ancien de Lure
- . plan de Lure où les pré-enseignes sont autorisées
- . plan de Lure où la publicité sur portatif ou panneau mural est autorisée ainsi que là où la publicité est interdite
- . plan de Lure avec les emplacements de l'affichage d'opinion

I OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT

Le Conseil municipal de la Ville de Lure, en voulant mettre en place un règlement local de publicité, a souhaité organiser et compléter la réglementation en matière de publicité afin de préserver le cadre de vie, l'environnement, l'aspect touristique et patrimonial, ceci dans un esprit de rénovation générale de Lure. En effet, la ville comporte un patrimoine urbanistique et architectural parfois méconnu mais très diversifié et très intéressant comme les traves, les restes de l'abbaye de Murbach, l'ancien hospice Marie Richard, des maisons du début du siècle, etc. Par ailleurs, Lure est l'une des villes porte du Parc naturel des Ballons des Vosges.



La médiathèque de Lure, l'espace François Mitterrand

Le Conseil municipal a ainsi tenu à souligner la valeur de son centre ancien et du site dans lequel s'inscrit la Ville. Ce projet de règlement de publicité, enseignes et pré-enseignes est destiné parallèlement à accompagner le réaménagement du centre ville, projet politique fort de la municipalité.



Ancienne abbaye de Murbach : une maison canoniale et l'actuelle sous-Préfecture

La finalité d'un tel règlement et des aménagements urbanistiques prévus par le Conseil municipal sont de rendre à Lure son caractère de ville historique et patrimoniale tout en lui conférant le dynamisme d'un commerce florissant, mais canalisé pour éviter toute forme d'anarchie.

Le Maire de la Ville de Lure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre VIII reprenant la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

Vu le décret n°82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires

Vu la circulaire n°85-51 du 1^{er} juillet 1985 relative à la publicité sur le mobilier urbain

Vu le décret n°96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes

Vu la circulaire n°97-50 du 26 mai 1997 d'application du décret n°96-946 du 24 octobre 1996 (déclaration préalable des dispositifs supportant de la publicité, de certaines pré-enseignes et autorisation préfectorale pour les enseignes laser)

Vu le Code la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII

Vu l'arrêté municipal du **15 octobre 2009** fixant les limites d'agglomération

Vu la délibération du Conseil municipal de Lure du **12 septembre 2008** demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création de règlement local de publicité, pré-enseignes et enseignes

Vu l'arrêté préfectoral du **23 décembre 2008** portant constitution du groupe de travail

Vu l'avis dudit groupe de travail sur ce projet

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie le **16 décembre 2009**

Vu la délibération du Conseil municipal de Lure en date du **25 février 2010** adoptant le projet de règlement local de la publicité, pré-enseignes et enseignes

ARRETE

II - LES PRE-ENSEIGNES

Article 1er – Afin d’assurer la protection du cadre de vie et les entrées de la Ville, le présent chapitre fixe les règles applicables aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (voirie nationale, départementale, communale et privée).

Article 2 - Au sens du présent chapitre, constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une ou des activités déterminées ci-après. Ainsi, l’installation de pré-enseignes est possible lorsqu’il s’agit de signaler les activités :

- . particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (exclusivement garages, hôtels, restaurants et stations service) et dans ce cas, elles sont limitées à 4 pré-enseignes ;
- ou
- . liées à des services publics ou d'urgence ; dans ce cas, 2 pré-enseignes sont possibles ;
- ou
- . s'exerçant en retrait de la voie publique ; dans ce cas, 2 pré-enseignes sont possibles ;
- ou
- . en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ; dans ce cas, 2 pré-enseignes sont possibles.

Article 3 – Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les pré-enseignes sont soumises à la déclaration préalable. L’installation, le remplacement ou la modification d’une pré-enseigne fait donc l’objet d’une déclaration préalable qui est adressée au sous-Préfet de Lure et au Maire par la personne ou l’entreprise de publicité qui exploite le dispositif (voir modèle annexé à la fin du présent règlement).



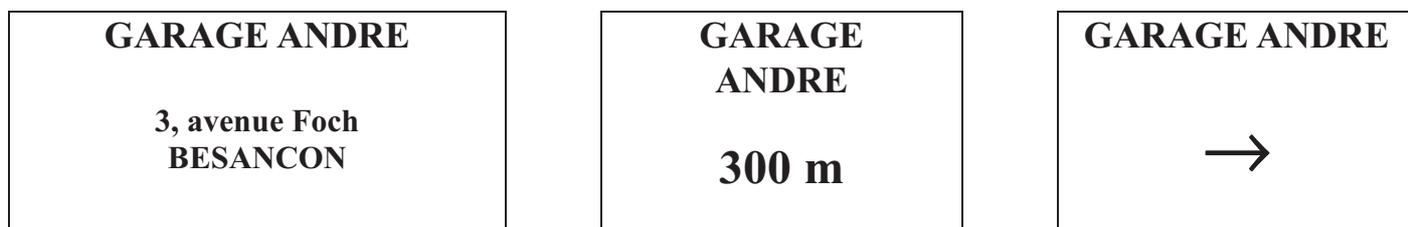
Trois pré-enseignes autorisées : une pour une station-service, une pour un garage, une pour une activité liée à des produits du terroir ; elles sont situées à 5 mètres du bord de la route et sont situées à moins de 5 km du lieu d’activité ; enfin, elles mesurent moins d’1,50 m² ... On peut toutefois reprocher à celle au premier plan un défaut d’entretien ...

Article 4 – La proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, ou de sites inscrits ou classés, peut être signalée par 2 pré-enseignes dans les conditions définies dans ce chapitre, notamment en ce qui concerne la déclaration préalable. Toutefois, les services instructeurs se réservent la possibilité d'étudier au cas par cas l'implantation d'un dispositif autre que celui défini à l'article précédent dans le cadre de la pré-signalisation d'un monument historique.

Article 5 – Sont interdites les pré-enseignes :

- comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance ;
- comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré-signalisation ;
- comportant un dispositif lumineux ou réfléchissant
- comportant une indication de prix

Dans les mêmes conditions, sont interdites les pré-enseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.



Indications admises séparément ; mais il est interdit de préciser ensemble « localité + flèche » ou « localité + distance »

Article 6 – Les pré-enseignes sont interdites en agglomération.

Les pré-enseignes ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les monuments historiques classés ou inscrits ainsi que les sites classés ou inscrits ouverts à la visite.

Les pré-enseignes mesureront impérativement 1,50 m de long par 1 m de large.

Les pré-enseignes seront impérativement de forme rectangulaire et ne seront supportées que par un seul poteau. En cas de personnalisation du support, les services instructeurs pourront être amenés à le comptabiliser dans la surface du panneau.

Les pré-enseignes superposées sont interdites.

Une pré-enseigne doit être constituée par des matériaux durables et de qualité. Elle doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien par la personne exploitant le dispositif ou exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois qui suivent la cessation de cette activité.

Article 7 – Les pré-enseignes, sous réserve d’être implantées en dehors du domaine public, de ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire, de ne présenter aucun danger pour la circulation doivent être situées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée (bande de roulement).

Article 8 - Les pré-enseignes seront dans le sens de la circulation, c’est-à-dire sur la droite de la chaussée. Celles-ci ne pourront tourner le dos au sens de la marche.

Article 9 - Des zones ont été retenues pour installer des pré-enseignes : (voir plan annexé)

1. la zone du Tertre Landry, 50 mètres après le rond-point Notre-Dame et 50 mètres avant l'échangeur de la RN 19 à 2X2 voies ainsi que 50 mètres avant et 50 mètres après le rond-point d'Isoroy
2. la zone de Renan, sur une longueur de 100 mètres, 50 mètres avant la pré-signalisation du giratoire en venant de Vesoul : cette zone est ouverte jusqu'à la mise en service de la 2 X 2 voies Lure-Amblans.
3. la zone route de Saint-Germain sur la RD 486 :
 - a) à partir de la limite de commune, sur une longueur de 50 mètres, dans la direction de Lure
 - b) 50 mètres après le dernier rond-point sur la RD 486 jusqu'au panneau « piste cyclable » en direction de Saint-Germain.
4. - en arrivant de Villersexel, sur une longueur de 50 mètres avant le panneau d'entrée d'agglomération
5. en arrivant de Magny-Vernois sur une longueur de 50 mètres, à partir du poteau électrique en face de la zone de loisirs
6. à l'entrée de la zone des Cloyes, sur une longueur de 150 mètres, 50 mètres avant le premier bâtiment de la zone
7. sur l'actuelle RN 19, future RD, 350 mètres après le croisement avec la route de Lanthenot, sur une longueur de 100 mètres.

Les pré-enseignes doivent impérativement être espacées de 10 mètres.

Les pré-enseignes seront alignées sur une seule bande.

Les pré-enseignes en dehors de ces zones sont interdites.

Article 10 – Le contrat de louage d’emplacement privé aux fins d’installer une pré-enseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de la signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d’une durée maximale d’un an, sauf dénonciation par l’une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l’emplacement loué en bon état d’entretien. Faute d’exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l’expiration d’un délai d’un mois, du juge des référés, à son choix, soit l’exécution des travaux nécessaires, soit la résiliation du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur. A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

Le preneur doit remettre l’emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l’expiration du contrat.

Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

III - LES ENSEIGNES

a) en centre ville (voir plan annexé délimitant celui-ci)

Article 11 – L’enseigne est une inscription, une forme ou une image apposée sur un immeuble et relative à l’activité qui s’y exerce.

On parle d’enseigne bandeau quand il s’agit de l’enseigne posée à plat sur la façade, en général, au-dessus des vitrines et/ou de la porte d’entrée donnant accès au commerce.

On parle d’enseigne drapeau quand il s’agit de l’enseigne posée perpendiculairement à la façade.



Article 12 - Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables et de qualité. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d’entretien, et s’il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l’activité qu’elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l’activité signalée ou à défaut par le propriétaire des lieux loués et les lieux sont remis en état dans les trois mois après la cessation de cette activité. Lorsque l’enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque reconnu, sa dépose pourra être reconsidérée par les services instructeurs.

La Ville se réserve la possibilité d’intervenir pour se substituer au commerçant défaillant ou au propriétaire des lieux loués pour le démontage d’une enseigne en cas de cessation d’activité et de délai dépassé pour l’enlèvement des dispositifs d’enseignes. L’intervention se fera après mise en demeure. Les frais de démontage des enseignes seront alors facturés aux propriétaires des locaux anciennement loués.

Article 13 : Avant d’installer une enseigne, il convient d’en demander l’autorisation. La demande se fera au travers de la déclaration préalable au titre de l’urbanisme (voir modèle en annexe). Celle-ci est à retirer à la Mairie, qui la transmettra aux services instructeurs. Le refus de cette autorisation doit être motivé.

L’avis favorable des divers services instructeurs - Ville, DDEA et Service départemental de l’architecture et du patrimoine -, doit être obtenu avant de pouvoir entamer les travaux.

Article 14 – La devanture commerciale doit être envisagée dans son ensemble : enseigne bandeau, enseigne drapeau, pieds-droits, vitrines, voire soubassement, éclairage des enseignes, rideau de protection ; elle doit être envisagée également dans son intégration au bâtiment, voire à la rue.

Dans le cas où la porte d'accès aux étages est contiguë au commerce, il conviendra de distinguer celle-ci du reste du commerce quand cela est possible.



Cette devanture commerciale a été réfléchié dans son ensemble : un soubassement en grès rose, des pieds-droits, un bandeau, une enseigne sobre constituée de caractères découpés, un éclairage par spots doublé d'un éclairage intérieur des vitrines ...

Article 15 – Les caractères suivants seront recherchés :

- . la simplicité : rechercher la lisibilité par un graphisme et un sujet évocateur ou symbolique
- . la légèreté : éviter les dispositifs qui dénaturent le caractère des façades (enseignes surdimensionnées, caissons trop épais ...)
- . la discrétion : limiter le nombre des matériaux, utiliser de préférence des teintes sourdes et neutres et éviter les tons trop criards (les teintes vives, utilisées avec goût et modération, seront néanmoins étudiées).



Les administrations aussi sont tenues de respecter le règlement de publicité !

Article 16 – Certains matériaux sont proscrits. Ainsi, le PVC, pour des raisons liées au recyclage ou à la sécurité (notamment en cas d'incendie), est proscrit dans les menuiseries des vitrines ou des portes.

Le carrelage est proscrit en façade ou dans le soubassement des vitrines.

Par contre, d'autres matériaux sont très vivement conseillés : le bois, l'aluminium, l'Altuglass® transparent ou fumé, l'HPL ou d'autres résines, et tout matériau contemporain pourvu que le projet ait obtenu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.



Exemple d'utilisation du panneau en Altuglass dans l'enseigne bandeau ; des caractères autocollants sont fixés sur ces panneaux qui permettent de voir l'enduit par-dessous ; à noter, l'enseigne drapeau éclairée par rampes lumineuses et alignée sur l'enseigne bandeau ...

Article 17 – L'enseigne bandeau

L'enseigne bandeau sera horizontale et plaquée contre le mur ; elle aura 8 cm maximum d'épaisseur ou formera une saillie par rapport au mur de 8 cm maximum.

Elle ne devra pas dépasser les limites du mur.

Elle sera placée sous l'allège des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à l'activité commerciale et ne devra pas recouvrir tout ou partie d'une baie ou de l'encadrement de celle-ci.

Les enseignes sont interdites sur les balcons, les auvents et les marquises.

Elle ne doit pas masquer les éléments d'architecture qui créent le rythme de la façade : modénature, chapiteaux, etc. Au besoin, le bandeau restituera le rythme de la façade par des caissons, des moulures, des liserés, ...

Toutefois, si l'enseigne bandeau est constituée uniquement de caractères découpés (c'est-à-dire sans l'utilisation d'un panneau servant de fond), cette enseigne constituée de caractères pourra être fixée sur le bandeau servant de séparation entre le rez-de-chaussée et l'étage ou sur la corniche de l'immeuble, s'il s'agit d'un bâtiment sans étage.



Cette enseigne bandeau est constituée de caractères découpés fixés à même la façade ; ils ne cachent pas les éléments architecturaux de la façade ; seuls apparaissent les éléments utiles au client potentiel : le nom du commerce et le type d'activité ; l'éclairage se fait par les vitrines ; les stores correspondent aux trois ouvertures.

Dans le bandeau, seul apparaît :

- . le nom du commerce (« Le Rabelais », par exemple)
- . ou le type de commerce (« Boulangerie pâtisserie »)
- . ou les deux, si la longueur du bandeau le permet (« Hôtel de la Pomme d'Or »).

Les indications de téléphone, adresse postale ou électronique, et les produits vendus dans le commerce, sont proscrits du bandeau.



Exemple de bandeau sur devanture en applique de la fin du XIXe ou du début du XXe où les caractères sont peints directement sur le caisson

Les caractères de l'enseigne :

- . ce seront des caractères découpés, avec un minimum de 3 mm d'épaisseur pour les devantures de conception contemporaine ;
- . pour les devantures en applique datant de la fin du XIXe siècle ou du début du XXe, les caractères pourront être directement peints sur le caisson en bois ; toutefois, un caractère découpé de 2 mm d'épaisseur maximum pourra être toléré sur ces caissons, mais pas les lettres autocollantes, car non perennes ;
- . les ombrages sont possibles ;
- . la fixation des caractères se fera de trois façons :
 - soit sur la façade directement (c'est-à-dire sans utiliser de panneau de fond)
 - soit sur un panneau servant de fond (transparent ou non)

- soit avec une entretoise de 4 cm maximum d'épaisseur, sur la façade ou le panneau ;

. il n'y a pas de police de caractères particulière à respecter, non plus que de couleur particulière pourvu que l'ensemble reste sobre et que la couleur des caractères soit en harmonie avec le bandeau et l'ensemble de la façade.

. les caractères constitués de tubes néon apparents sont proscrits ; toutefois, l'utilisation ponctuelle d'un morceau de néon coloré contribuant à un effet d'optique ou d'esthétique pourra être étudié par les services instructeurs.



Exemple de devanture sobre : caractères découpés fixés sur entretoises et ne masquant pas les éléments d'architecture, utilisation raisonnable d'adhésifs, caractères lisibles et identifiant facilement l'activité du commerce ...

Article 18 – Les pieds-droits de la devanture commerciale

Ils sont très souvent indispensables à l'équilibre de la devanture commerciale, en introduisant un élément de verticalité là où le bandeau instaure une horizontale, qui parfois, en raison de sa hauteur, a tendance à écraser toute la vitrine.

Les pieds-droits pourront être façonnés dans le même matériau que celui ayant contribué à la réalisation de l'enseigne bandeau.

On pourra y indiquer la nature des produits vendus dans le commerce, ou tout autre élément d'information utile au consommateur et qu'on aura exclu du bandeau. Toutefois, les pieds-droits doivent rester sobres.

Ils seront en harmonie avec le bandeau et le reste de la devanture commerciale.

Des liserés peints ou des moulures viendront casser l'effet de masse des pieds-droits si ceux-ci sont larges.

Article 19 – La vitrine

Les menuiseries de la vitrine et des portes seront en bois ou en aluminium laqué. Le blanc pur (RAL 9003) est proscrit.

La vitrine pourra être recouverte à hauteur de 25 % de sa surface par des messages à caractère d'enseigne ou de publicité.



Exemple de vitrine à ne pas suivre puisque si l'on doit parler d'une surface de 25 %, c'est plutôt de ce qui reste libre de tout marquage ...

Article 20 – Le soubassement

Le commerce traditionnel comportait une allège. La vitrine en applique, dont il reste quelques beaux exemples à Lure, comporte une allège. Les nouvelles vitrines pourront comporter un soubassement d'au moins 50 cm minimum de hauteur, et en tout état de cause, proportionnel au reste de la devanture.

Quand cela est possible, le grès rose donnant sa tonalité à Lure, pourra être utilisé.

Dans d'autres cas, le soubassement pourra être habillé avec le même matériau constituant les pieds-droits et le bandeau.

On pourra éventuellement accepter un film adhésif en bas de vitrine, ou un film dépoli imitant le sablage lorsque la vitrine est existante et qu'elle est directement fixée sur le sol.

Enfin, il pourra tout simplement être maçonné et enduit dans une teinte rappelant celle de la façade de l'immeuble accueillant le commerce.

Rappel : le carrelage est proscrit pour les soubassements.

Article 21 – L’enseigne drapeau

L’enseigne drapeau sera impérativement dans l’axe du bandeau ; elle sera toujours en extrémité de bandeau, ou légèrement avant sa limite extrême, mais jamais en milieu de façade.

Le nombre d’enseignes drapeau est limité à 1 par façade commerciale (soit une par rue).

L’enseigne drapeau sera réalisée dans les mêmes matériaux que ceux évoqués aux articles précédents concernant l’enseigne bandeau ; elle essaiera de reprendre les matériaux utilisés dans cette dernière ; toutefois, l’enseigne en fer forgé est possible, de même qu’une enseigne en tôle découpée ou emboutie, en verre, en inox, en acier oxydé ou en tout autre matériau contemporain.



Deux exemples d’enseigne drapeau en fer forgé ; à gauche, une pharmacie ; à droite, un bar ; dans les deux cas, l’éclairage se fait par spot. S’agissant d’enseignes en fer forgé, elles peuvent sortir du cadre de 70 X 70 cm ... et pour ces raisons, ne pas être dans le prolongement du bandeau ...

L’enseigne drapeau dessinera une forme inscriptible dans un carré de 70 cm X 70 cm maximum hors support. Dans le cas d’une enseigne potence ouvragée originale n’entrant pas complètement dans les termes de cet article, le projet pourra être étudié par les services instructeurs.

L’enseigne drapeau devra être en recul de 30 cm minimum de la bande de roulement d’une voie ouverte à la circulation.

La fixation de l’enseigne drapeau se fera par :

- une potence
- deux potences
- directement au droit du mur

mais le panneau formant l’enseigne drapeau sera à 15 cm maximum du mur.

Une hauteur minimale de 2 mètres du bas de l’enseigne par rapport au sol devra être respectée.

L'enseigne drapeau sera éclairée par spots, rampe lumineuse ou caisson lumineux dès lors que celui-ci éclaire en négatif et que le caisson mesure 8 cm maximum d'épaisseur. Toutefois, l'utilisation ponctuelle d'un morceau de néon coloré contribuant à un effet d'optique ou d'esthétique pourra être étudié par les services instructeurs.

Pour les pharmacies, les croix pourront être éclairées par néons ou par LED (diodes électroluminescentes) ; toutefois, elles ne seront pas clignotantes sauf pour les pharmacies de garde. Par ailleurs, ces croix restent soumises aux impératifs de dimensions citées plus haut.

Tout dispositif perpendiculaire à la façade (horloge, drapeau d'opération commerciale, carotte...) constitue une enseigne et entre donc dans le décompte des enseignes drapeau, lequel est limité à une par façade commerciale.

Article 22 – L'éclairage

L'éclairage sera impérativement indirect. Celui-ci se réalisera par :

- spots
- rampe lumineuse (celle-ci sera de la même teinte que le bandeau)
- LED (diodes électroluminescentes)
- éclairage intérieur (c'est-à-dire par le magasin, et c'est la vitrine qui éclaire l'enseigne)
- par lettres-boîtier, si la tranche de celles-ci est opaque et si elles mesurent moins de 8 cm d'épaisseur.



L'éclairage de l'enseigne de gauche se fait par des spots halogènes intégrés dans la corniche de la devanture commerciale ; à droite, l'éclairage se fait par spots ...

Le caisson lumineux n'est autorisé que si celui-ci est de couleur sombre et que les caractères apparaissent en négatif. Par ailleurs, celui-ci devra mesurer 8 cm d'épaisseur maximum.

Le caisson lumineux blanc avec des caractères collés dessus est proscrit.

Les éclairages clignotants sont interdits sauf pour les pharmacies de garde.

Rappel : les enseignes constituées de tubes néon apparents formant les caractères sont interdites en centre ancien.

Enfin, les filets lumineux qui marquent les arêtes des édifices, les chaînages d'angle, les bandeaux en pierre des bâtiments ou tout autre élément architectural du bâtiment, sont interdits.



Sur cette photo apparaissent les deux types d'éclairages les plus courants qu'il conviendra d'utiliser à Lure : les spots au premier plan, les rampes lumineuses sur le commerce attendant ainsi que sur celui au bandeau bleu ...

Article 23 – Les stores

La fonction des stores étant de créer de l'ombre et d'isoler du soleil qui peut s'avérer néfaste pour les produits exposés, il conviendra de réfléchir d'abord à une solution par film anti-UV. Ces films sont invisibles et évitent d'avoir la surcharge d'un store en façade.

Si toutefois le store s'avérait indispensable, il conviendra d'éviter les grandes longueurs de stores. Ils pourront être traités par ouverture en priorité.

Le store sera a priori de couleur unie ; toutefois, on pourra y faire alterner deux bandes, qui seront de couleurs harmonieuses.

Sur le lambrequin, on pourra trouver l'enseigne du commerce ; par contre, la publicité est interdite sur les stores. Les joues resteront vierges de toute inscription.

Le point le plus bas du store quand il est déplié doit se trouver à deux mètres du sol minimum, et 30 cm du bord du trottoir.

Article 24 – Le rideau de sécurité

La fonction du rideau de sécurité étant d'amener une protection au commerce contre les effractions, on peut envisager d'abord l'utilisation d'un film anti-effraction. Celui-ci pourra même être complémentaire du film anti-UV abordé à l'article précédent.

Si toutefois un rideau matériellement identifié est obligatoire (pour les bijouteries ou les bureaux de tabac par exemple), celui-ci sera placé à l'intérieur de la vitrine quand cela est possible.

Il sera constitué d'une grille, mais pourra également être constitué de tout autre système de protection (volet roulant en aluminium de teinte ocre par exemple lorsqu'il est placé derrière la vitrine).

La publicité sur le volet de protection est interdite.

Article 25 – Les enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes sur toiture et terrasse sont interdites.

Article 26 – Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sur l'axe constitué par l'avenue de la République depuis le giratoire de la Poste jusqu'à la rue Kléber, celle-ci incluse.

Article 27 – Les totems

Les totems sont interdits sur l'axe constitué par l'avenue de la République depuis le giratoire de la Poste jusqu'à la rue Kléber, celle-ci incluse.

Article 28 – Les drapeaux

Les drapeaux sur hampe à vocation d'enseigne sont interdits sur l'axe constitué par l'avenue de la République depuis le giratoire de la Poste jusqu'à la rue Kléber, celle-ci incluse. Ne sont pas visés ici le drapeau national, européen, de la Ville de Lure, de la région Franche-Comté ou tout autre drapeau national installé lors de manifestations patriotiques ou festives.

Article 29 – Les enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites dans le centre ancien.

Article 30 – Les banderoles

Des banderoles peuvent être utilisées à titre exceptionnel. Elles sont soumises à autorisation du Maire et non à déclaration préalable. Elles sont soumises aux mêmes impératifs que les autres dispositifs publicitaires, à savoir qu'elles doivent être constituées de matériaux durables et de qualité. Elles doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Elles sont interdites dans l'axe constitué par l'avenue de la République depuis le giratoire de la Poste jusqu'à la rue Kléber, celle-ci incluse.

L'autorisation ne pourra être délivrée que pour 30 jours légaux maximum.

III - LES ENSEIGNES

b) dans les zones commerciales et artisanales (c'est-à-dire en dehors de la zone du centre ville) et dans les faubourgs

Article 31 – Dans ce chapitre sont principalement abordés les commerces contemporains construits ex-nihilo, notamment ceux constitués d'un bardage métallique ou de tout autre matériau, et qui n'ont pas la double destination de commerce et d'habitat (sauf éventuellement gardiennage dans le cas d'un bâtiment industriel) ; il s'agit donc des bâtiments de type moyenne ou grande surface, commerce artisanal ou industriel, voire bâtiment industriel, quand ceux-ci comportent également une enseigne, en ce sens où celle-ci est bien une inscription, une forme ou une image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Les commerces qui s'installeraient dans des bâtiments traditionnels avec au moins un étage à usage d'habitation seraient soumis au règlement « les enseignes en centre-ville ».

Rappel : on parle d'enseigne bandeau quand il s'agit de l'enseigne posée à plat sur la façade, en général, au-dessus des vitrines et/ou de la porte d'entrée donnant accès au commerce. On parle d'enseigne drapeau quand il s'agit de l'enseigne posée perpendiculairement à la façade.

Article 32 - Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables et de qualité. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée ou à défaut par le propriétaire des lieux loués et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La Ville se réserve la possibilité d'intervenir pour se substituer au commerçant défaillant ou au propriétaire des lieux loués pour le démontage d'une enseigne en cas de cessation d'activité et de délai dépassé pour l'enlèvement des dispositifs d'enseignes. L'intervention se fera après mise en demeure. Les frais de démontage des enseignes seront alors facturés aux propriétaires des locaux anciennement loués.

Article 33 - Avant d'installer une enseigne, il convient d'en demander l'autorisation. La demande se fera au moment du dépôt du permis de construire en y incluant des projets précis d'enseignes. Elle se fera au travers de la déclaration préalable au titre de l'urbanisme s'il s'agit d'un changement d'activité ou d'une modification de ces mêmes enseignes. Les formulaires pour ces demandes d'autorisation sont à retirer à la Mairie, qui les transmettra aux services instructeurs. Le refus de cette autorisation doit être motivé.

L'accord des divers services instructeurs – Ville et Service départemental de l'architecture et du patrimoine -, doit être obtenu avant de pouvoir entamer les travaux.

Les enseignes sont interdites sur les arbres et les plantations.

Article 34 - Les enseignes posées à plat

Les enseignes posées à plat sur une façade pourront :

- être apposées sur la façade sans dépasser du bord supérieur du bâtiment ;

- être posées en terrasse, avec utilisation de caractères découpés et dissimulation des supports ;
- être installées sur la façade et dépasser d'1/3 de sa hauteur du bord supérieur du bâtiment, avec utilisation de caractères découpés et dissimulation des supports.

Les enseignes devront impérativement être éclairées dans les cas mentionnés aux alinéas b et c. L'éclairage se fera par spots, rampe lumineuse, lettres boîtier dont la tranche sera opacifiée, tubes néon, LED (diode électroluminescentes). Les éclairages clignotants sont interdits sauf pour les pharmacies de garde.

Les enseignes sont éteintes entre 0 h 00 et 6 h 00, sauf pour les établissements exerçant une activité nocturne.

Les enseignes bandeau, si elles ne dépassent pas les limites supérieures du mur, pourront être constituées d'un panneau sur lequel les caractères pourront :

- . soit être peints directement dessus
- . soit être découpés et fixés, avec ou sans entretoise.

Cette enseigne bandeau, si elle ne dépasse pas les limites supérieures de la façade, pourra être constituée d'un caisson lumineux de couleur sombre dans lequel les caractères éclairent en négatif.

Une enseigne bandeau pourra être installée sur un auvent, un porte-à-faux ou tout élément saillant de la façade.

Il n'y a pas de police de caractères particulière à respecter, non plus que de couleur particulière pourvu que l'ensemble reste sobre et que la couleur des caractères soit en harmonie avec le bandeau et l'ensemble de la façade.

Article 35 – La surface des enseignes

La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Toutefois, dans le cas du logo, la hauteur de celui-ci pourra être portée à 4 mètres, avec une longueur maximale de 4 mètres.

L'autorisation d'installer une enseigne de plus de 50 m² peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si l'enseigne, par sa situation, sa forme, ses dimensions ou son aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 36 - Les enseignes scellées au sol – les totems

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans les zones dont il est question dans ce chapitre, les enseignes scellées au sol, mesurant au maximum 4 m X 3 m, soit 12 m², sont admises.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- . 6,50 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large (dispositif de scellement au sol compris);
- . 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Article 37 - Les drapeaux

L'utilisation de drapeaux comme enseigne est possible.

Ceux-ci seront limités en nombre à 3.

La hauteur des hampes ne pourra excéder 8 mètres.

Article 38 – Les enseignes à faisceau de rayonnement laser

L'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser est délivrée par le Sous-préfet.

Article 39 – Les filets lumineux

Les filets lumineux sont autorisés. Toutefois, ils devront être éteints entre 0 h 00 et 6 h 00.

IV – LE MOBILIER URBAIN

Article 40 – Dispositifs concernés

- . le mobilier urbain d'information de type « sucette »
- . les abribus
- . les caissons drapeaux
- . les mâts porte-affiches
- . les colonnes porte-affiches de type colonne Morris
- . les distributeurs de K7, DVD, boissons ou autres
- . les sanisettes
- . les kiosques à journaux
- . les lampadaires
- . les bancs
- . les poubelles
- . les autres matériels assimilables à du mobilier urbain tels que définis à l'article R421-1 § 15 du code de l'urbanisme

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public n'est pas soumis à permis de construire et il peut s'agir d'abribus, planimètres, points d'information du public, panneaux de signalisation, toilettes, kiosques à journaux, cabines téléphoniques ... Mais l'implantation de ces installations est contrôlée au titre de la législation sur la voirie (autorisation d'occupation du domaine public), des pouvoirs de police du maire, ainsi que, le cas échéant, de législations de protection (sites, monuments historiques) et cette implantation doit également respecter les dispositions contenues dans le Plan Local d'Urbanisme rendu public.

Article 41 – Interdictions

La publicité commerciale est interdite sur les lampadaires, les bancs et les poubelles.

De même, le mobilier urbain dès lors qu'il supporte de la publicité, est interdit dans la rue de la République, entre le rond point de la Poste au début de la rue et l'entrée de la rue Kléber, ainsi que dans la rue Kléber jusqu'à la sous-Préfecture.

Les armoiries de la Ville de Lure ou de la région Franche-Comté ne sont pas concernées par cet article.

Article 42 – Autorisations

La pose du mobilier urbain se fera sous la forme :

- d'une déclaration préalable au titre du Code de l'Environnement
- d'une convention passée avec la Ville de Lure.

Les services instructeurs seront consultés sur l'emplacement retenu en amont du dépôt des documents administratifs.

Article 43 – Autres matériels (distributeurs divers, etc.)

La demande d'autorisation pour occuper le domaine public se fera en mairie. Si l'emprise au sol du matériel est supérieure à 2 m², il conviendra de déposer par ailleurs une déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 44 – Abris (abris bus par exemple)

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface maximale de 2 mètres carrés par face, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 45 – Kiosques

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 46 – Colonnes de type « Morris »

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles et de manifestations culturelles.

Article 47 – Mâts porte-affiches

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire par face de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

V – LA PUBLICITE

Article 48 – Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de publicités, conformément aux lois en vigueur et sous réserve du présent chapitre.

Article 49 – Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables aux publicités visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (voirie nationale, départementale, communale ou privée).

Article 50 – Au sens du présent chapitre, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Le dispositif pourra accueillir un support soit papier, soit fixe, soit trivision ou un matériel déroulant en fonction des zones où la publicité sera autorisée.

Suivant ces mêmes zones, le dispositif pourra être mural et/ou portatif.

Ces zones seront définies plus bas et reportées sur un plan de zonage annexé au présent règlement.

Article 51 – L'installation, le remplacement ou la modification d'une publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au sous-préfet de Lure et au maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif (voir modèle annexé à la fin du présent règlement).

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Nul ne peut apposer de publicité sur un terrain ou un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 52 – Dimension des panneaux



Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif publicitaire par façade ou mur de clôture ; les dispositifs ne pourront dépasser du mur de clôture ni de la façade qui les reçoit ...

Les dispositifs acceptés à l'intérieur de la Ville de Lure auront exclusivement les dimensions suivantes :

- . 2,40 X 1,60 mètres
- . 3,20 X 2,40 mètres
- . 4 X 3 mètres

Sur clôture aveugle, seul sera admis le format 2,40 X 1,60 mètre, sans dépassement de mur.

Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif publicitaire par façade ou mur de clôture.

Article 53 - Autorisation d'apposer de la publicité sur portatif

Les panneaux mentionnés à l'article précédent sont réservés aux zones suivantes :

- 1°) la zone d'activités de la Saline
- 2°) la zone d'activités des Cloyes et de la Maie
- 3°) dans l'avenue Carnot, 50 mètres après le giratoire de l'hôpital vers la zone de la Saline
- 4°) la zone du Mortard

Dans la zone des Cloyes et de la Maie, les panneaux contigus avec la RN 19 devront être tournés vers les parkings et non vers la nationale.

En dehors de ces zones, la publicité sur portatif est interdite.

Article 54 - Panneaux muraux (sur façade aveugle ou mur de clôture aveugle)

La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol sur un pignon aveugle ou un mur de clôture.

La publicité ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Une publicité doit être située sur un plan parallèle au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

La publicité ne peut être installée sur un dispositif à claire-voie de type grillage ou grille.

Article 55 - Dispositifs scellés au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, avec une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Article 56 - Distances entre les panneaux

Dans les zones définies à l'article 53 du présent chapitre, les dispositifs scellés au sol respecteront une distance minimale de 40 mètres entre eux. Ils sont installés du même côté de la voie et sont alignés sur un même axe.

Les dispositifs à double face sont autorisés dans les zones mentionnées à l'article 53 du présent chapitre, sauf dans la zone des Cloyes et de la Maie, en bordure de RN 19, où les panneaux devront tourner le dos à la 2 X 2 voies.

Article 57 - Supports des dispositifs scellés au sol

Une publicité doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne ayant installé ou fait installer le dispositif.

Les supports seront profilés, peints ou galvanisés, ou englobés dans un capot recouvrant la base du panneau.

Article 62 - Interdiction d'apposer de la publicité – dispositions générales

Il est interdit d'apposer de la publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Toute publicité est interdite :

1°) hors agglomération

2°) sur l'axe avenue de la République – rue Kléber

3°) sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

4°) sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

5°) sur les arbres ;

6°) sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de télécommunication, les postes de transformation, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

7°) sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont strictement aveugles ;

8°) sur les clôtures qui ne sont pas aveugles, c'est-à-dire sur des dispositifs à claire-voie ;

9°) sur les murs de cimetière et de jardin public

10°) sur les toitures.

11°) sur les commerces dont l'activité a cessé, même pour des manifestations temporaires (représentation de cirque, vente ponctuelle, brocante ou vide-grenier par ex)



Il est interdit d'apposer un panneau publicitaire sur la façade d'un édifice d'habitation comportant des ouvertures ...

VI – LA PUBLICITE SUR LES VEHICULES TERRESTRES

Article 63 – Dispositions générales

Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 mètres carrés.



Que les amateurs de Mini ne s'y trompent pas, il s'agit bien d'un véhicule publicitaire !

VII – L’AFFICHAGE D’OPINION

Article 64 – Dispositions générales

Le Maire détermine et aménage sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé de la commune, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Aucune redevance ou taxe n’est perçue à l’occasion de cet affichage ou de ces publicités.

Article 65 – Emplacements

Ceux-ci sont reportés sur un plan annexé au présent règlement et sont communicables en mairie.

La surface minimale réservée à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 12 m² répartis sur l’ensemble des emplacements.

Ces emplacements sont interdits aux abords des monuments historiques en covisibilité avec ceux-ci.

Article 66 – Autorisations

Cet affichage n’est ni soumis à déclaration préalable ni à autorisation du Maire.

VIII – OCCUPATIONS EXCEPTIONNELLES DU DOMAINE PUBLIC

Ici vont être abordés les chevalets, les enseignes mobiles et les terrasses.

Article 67 – Les chevalets

L’installation d’un chevalet est soumise à autorisation du Maire et limitée à un dispositif par commerce. Les tarifs en vigueur sont fixés par le Conseil municipal.

Le chevalet mesurera 1,25 X 0,75 m maximum. Il pourra être biface.

1,40 mètre de trottoir devra être laissé libre ; si cette distance ne peut être respectée, le chevalet sera posé parallèlement au commerce.

Le chevalet est impérativement installé devant le point de vente le long de la façade ou dans le linéaire de la surface commerciale au bord du trottoir, mais pas au centre du trottoir. En aucune façon, il ne peut être installé sur le trottoir opposé à celui où se tient l’activité, ni situé avant celle-ci au titre de pré-enseigne.

Il est installé le matin à l’ouverture du commerce, et rentré le soir, à la fermeture.



Une terrasse, des chevalets ... peut-être un de trop ... Il conviendra par contre de sécuriser les terrasses, notamment là où des véhicules passent ... Celle-ci est rehaussée par rapport au sol de la rue...

Article 68 – Les enseignes mobiles

L'installation d'un dispositif faisant office d'enseigne et posé sur le domaine public est soumise à autorisation du Maire.

Les tarifs en vigueur sont fixés par le Conseil municipal.

1,40 mètre de trottoir devra être laissé libre ; si cette distance ne peut être respectée, l'enseigne sera posée parallèlement au commerce. Elle ne devra représenter aucun danger pour les passants de par ses formes ou ses matériaux.

L'enseigne mobile est impérativement installée devant le point de vente ou dans le linéaire de la surface commerciale. En aucune façon, elle ne peut être installée sur le trottoir opposé à celui où se tient l'activité, ni située avant celle-ci au titre de pré-enseigne.

Elle est installée le matin à l'ouverture du commerce, et rentrée le soir, à la fermeture.

Article 69 – Les terrasses

Les terrasses ne peuvent être autorisées que pour les bars, restaurants, sandwicheries, salons de thé ou autres établissements distribuant des boissons ou des comestibles.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise à l'accord du Maire et ouvre droit à une redevance fixée par le Conseil municipal.

La demande d'autorisation est à renouveler chaque année et est délivrée pour l'année civile.



Illustration 22 : terrasse sécurisée par jardinières ; terrasse agréable, belle, fleurie, reposante

Un passage de 1,40 mètre doit être laissé sur le trottoir pour le passage des piétons.
Une terrasse, contrairement à un chevalet, peut ne pas être à proximité immédiate ou dans le linéaire de l'activité commerciale.

La publicité est interdite sur les stores et les auvents destinés à recouvrir la terrasse, ainsi que sur les garde-corps ou autres dispositifs destinés à délimiter la terrasse. Les stores et auvents seront fondamentalement de teinte unie.

La publicité pourra être admise sur les parasols ou les tables mises à la disposition des clients.
Une silhouette porte-menu pourra être acceptée par terrasse.

Le commerçant est chargé de l'entretien de la terrasse et de ses abords, ainsi que de la sécurité. En effet, le Maire louant cette partie du domaine public, la responsabilité civile en est transférée au commerçant bénéficiaire.

Les terrasses sont soumises à des horaires de fermeture : 1 h 00 en semaine, 2 h 00 le week-end. Le matériel doit avoir été rangé avant la fermeture en prenant soin de ne pas générer de gêne sonore pour les riverains.

IX – SANCTIONS

Est punie d'une amende d'un montant de 750 € la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif publicitaire sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès verbal établi par un fonctionnaire assermenté. Les fonctionnaires assermentés sont outre les officiers de police judiciaire, le Maire ou tout agent assermenté en matière d'environnement de la mairie, la gendarmerie, la police municipale, le SDAP, la DDEA et la DIREN. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière au regard du présent règlement, le Maire ou le Préfet prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec le présent règlement des dispositifs mis en cause, ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé ou fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré-enseignes ont été réalisées.

Dans le cas où un dispositif n'est pas conforme au présent règlement, le Maire ou le Préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de » quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable d'une astreinte journalière.

Pour rappel, le montant de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes s'élevait à **93,21** € par jour et par dispositif pour l'année 2009. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie.

L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.

Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard du présent règlement, le Maire ou le Préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du propriétaire par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

X – MODIFICATIONS

Le présent règlement pourra être modifié par avenant à la demande de la Ville de Lure ou des services instructeurs. Après concertation entre la Ville et les services instructeurs, les changements apportés, s'ils ne modifient pas l'esprit du présent règlement, seront notifiés aux divers services de l'Etat, notamment à la sous-Préfecture.

Dans le cas d'une modification importante remettant en question la philosophie du présent règlement, un nouveau groupe de travail sera constitué et les modifications apportées seront soumises au Conseil municipal et à la Commission départementale des Sites.

Toutefois, la Ville de Lure, en accord avec les services instructeurs se réserve la possibilité d'étudier le cas d'une devanture commerciale dont les caractéristiques n'auraient pas été envisagées dans le présent règlement.

XI – DATE D’EFFET

Le présent règlement prendra effet dès la parution de la délibération du Conseil municipal adoptant celui-ci au retour de la Commission départementale des Sites. Cette parution se fera dans un journal d'annonces légales et dans deux journaux locaux.

Les commerçants auront alors 2 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement sous peine de s'exposer aux sanctions mentionnées au chapitre VIII. Les nouveaux commerces devront respecter directement le présent règlement et ne bénéficieront pas du délai de 2 ans pour la mise en conformité des infractions constatées.

Les sociétés d'affichage devront rendre conforme leur parc dans un délai de deux ans.

Les nouveaux montages devront respecter directement le présent règlement et ne bénéficieront pas du délai de mise en conformité en cas d'infraction.

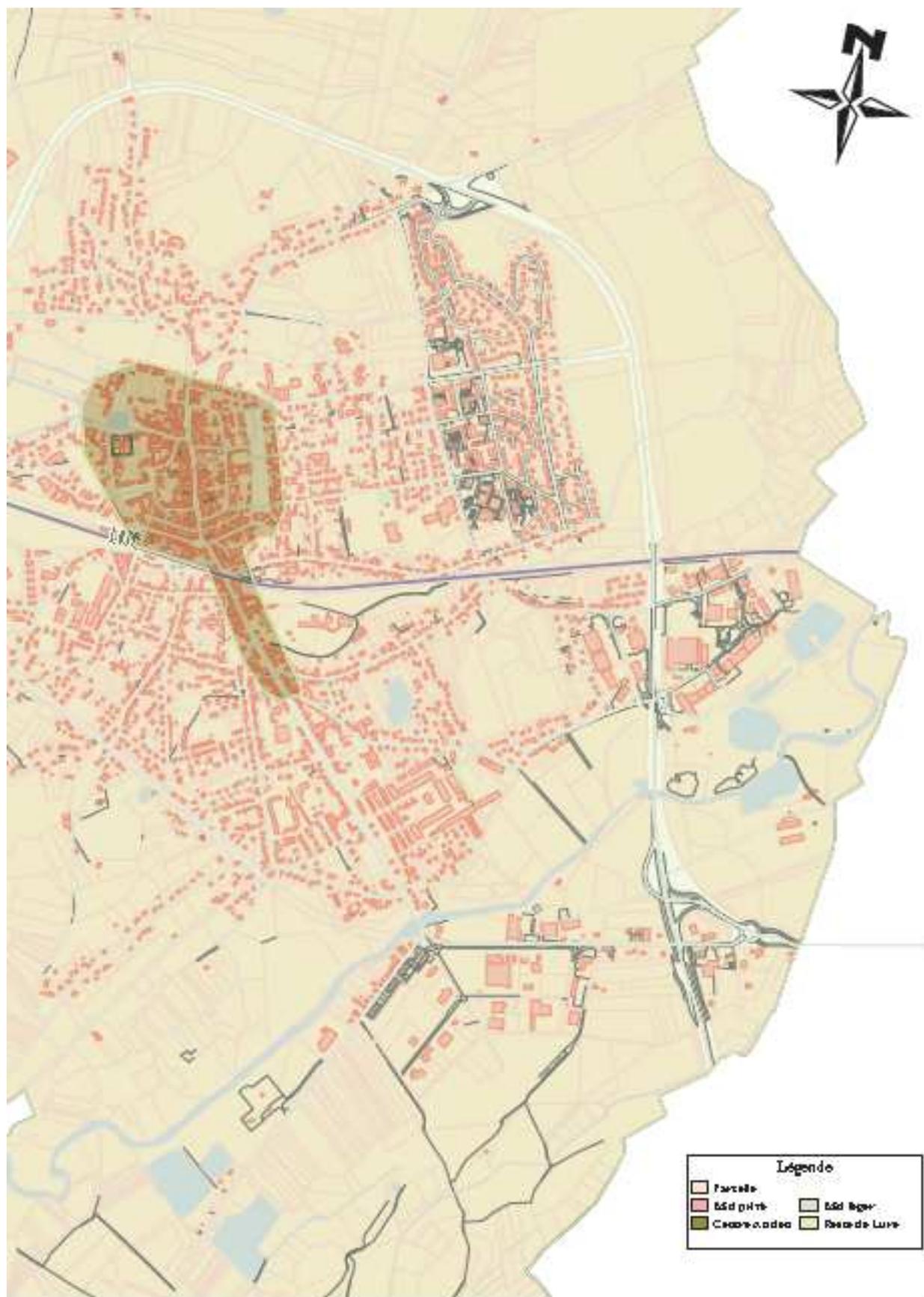
ANNEXES

- . modèle de déclaration préalable pour les pré-enseignes et les publicités
- . modèle de déclaration préalable pour les enseignes
- . plan du centre ancien de Lure
- . plan de Lure où les pré-enseignes sont autorisées
- . plan de Lure où la publicité sur portatif ou panneau mural est autorisée ainsi que là où la publicité est interdite
- . plan de Lure avec les emplacements de l'affichage d'opinion

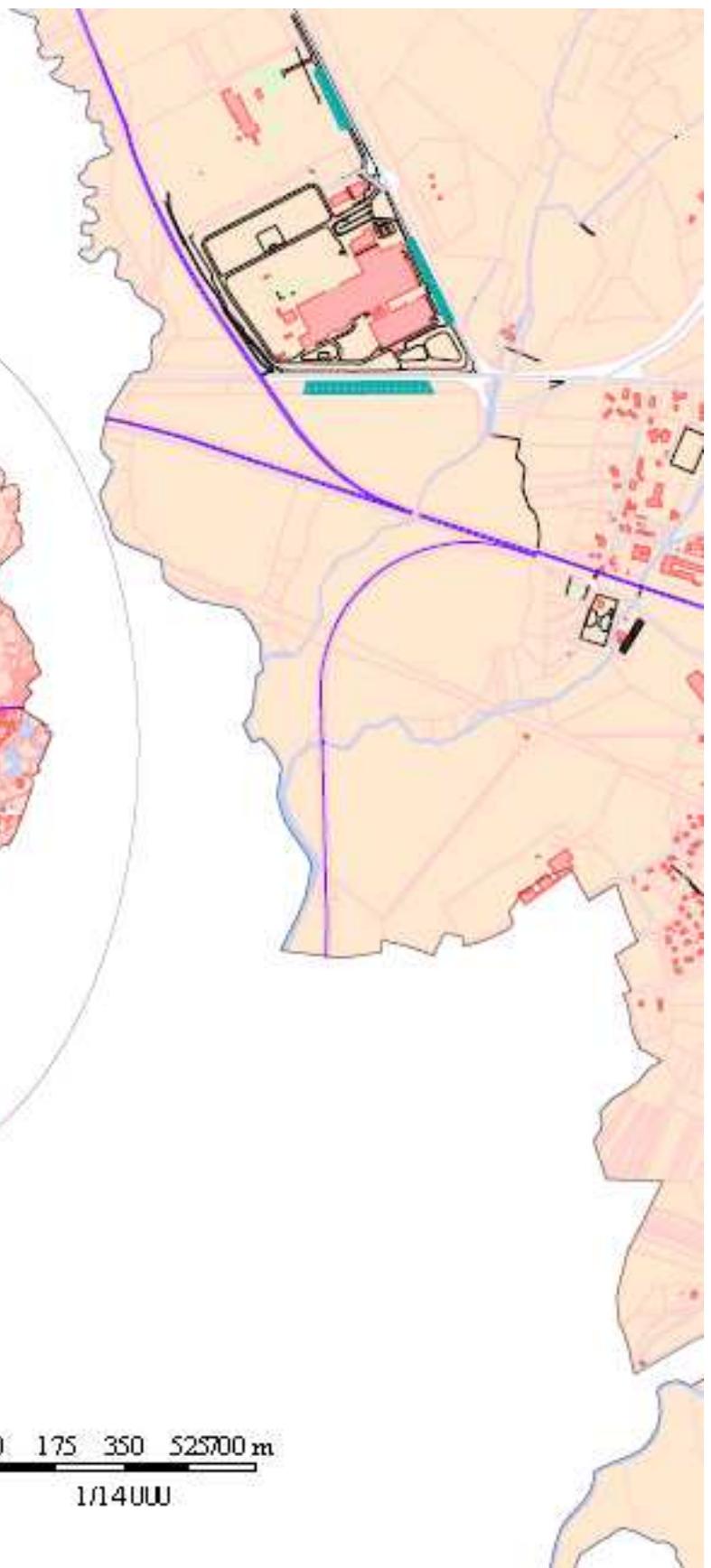
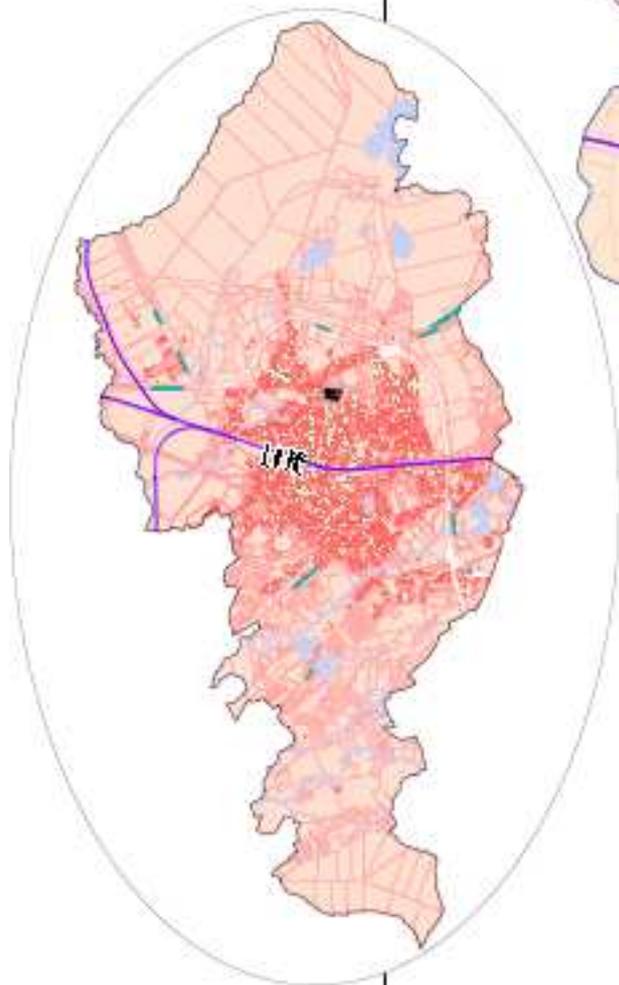
Enseignes



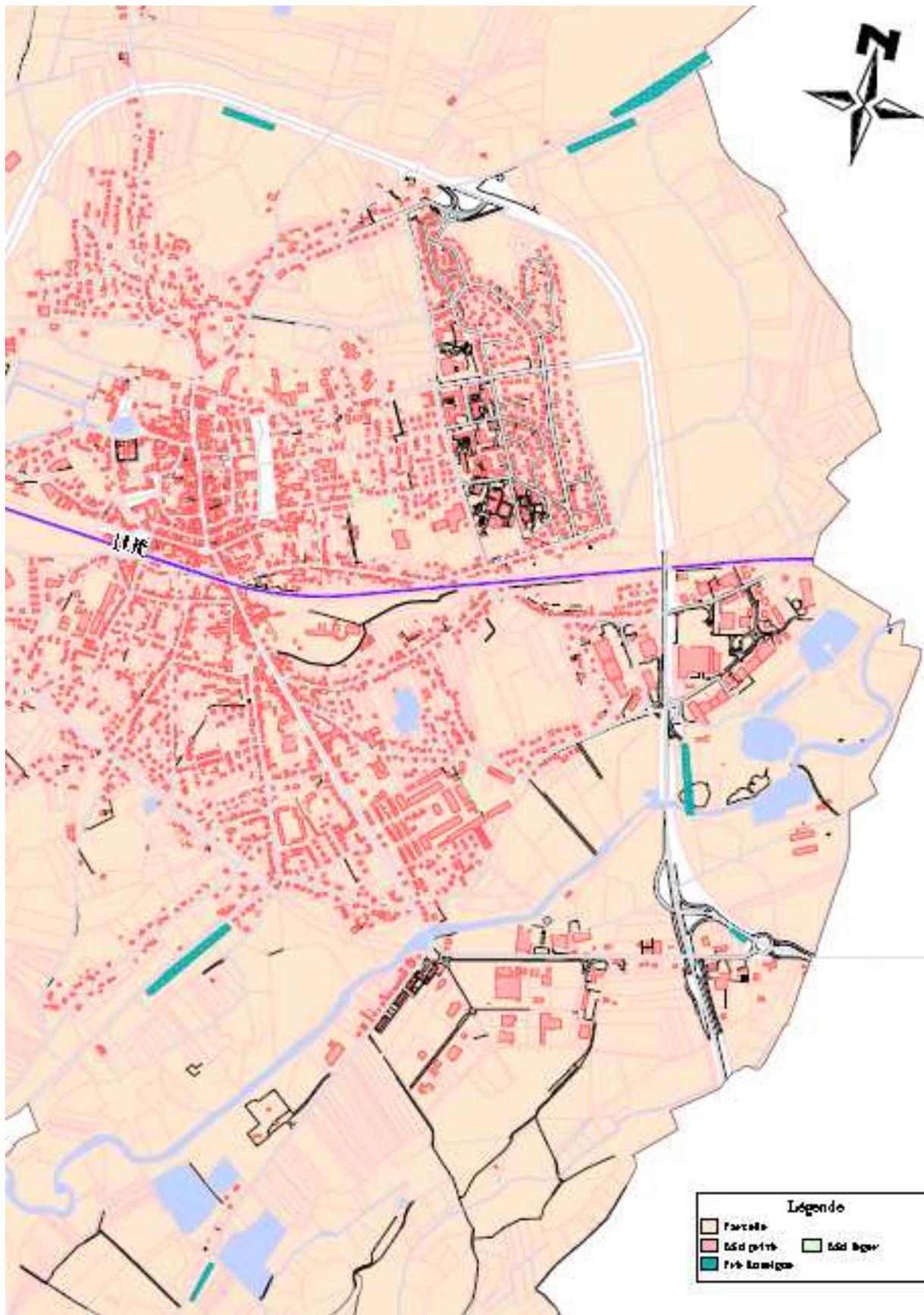
0 175 350 525 700 m
1/14 000



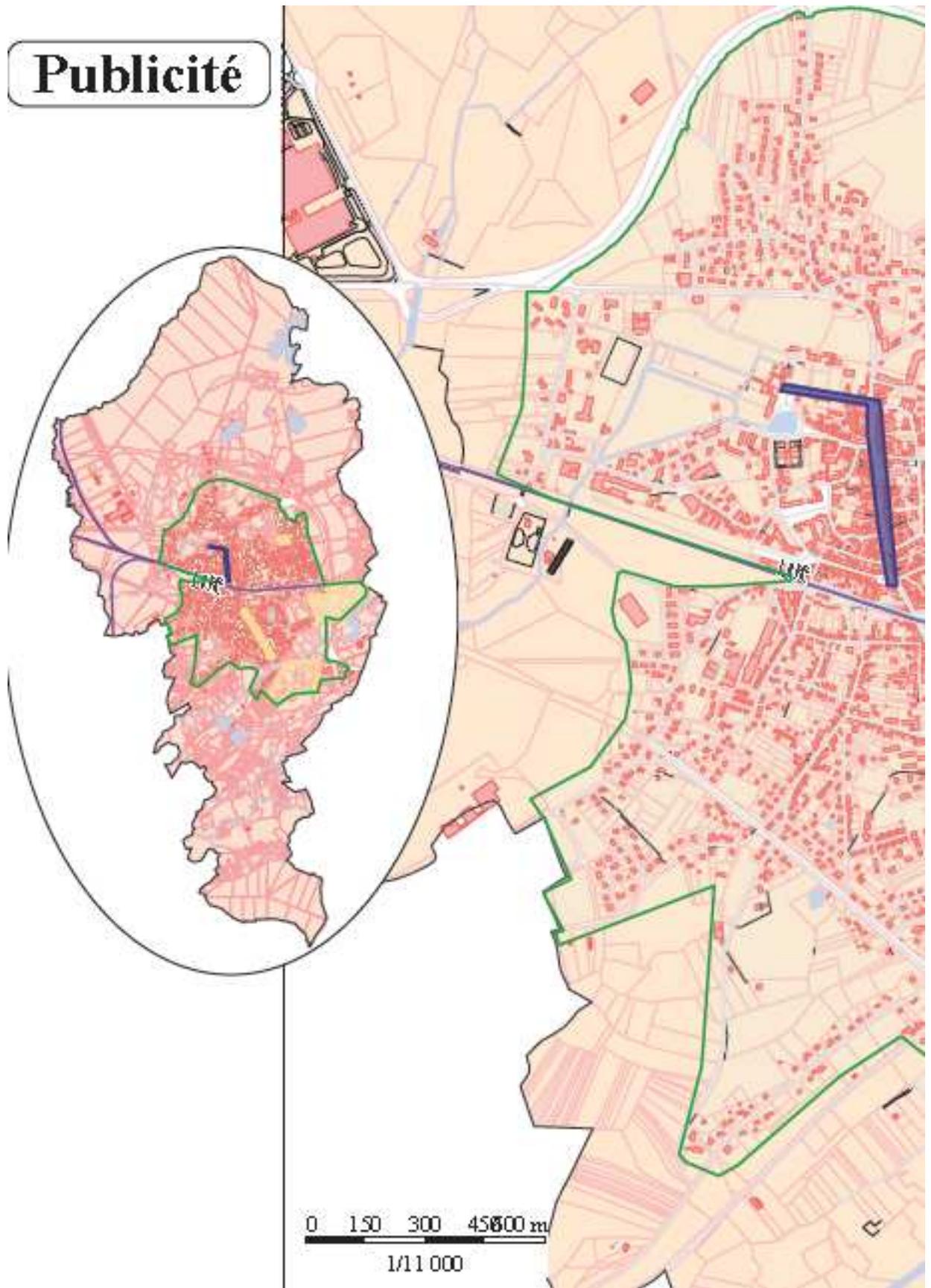
Pré-Enseignes

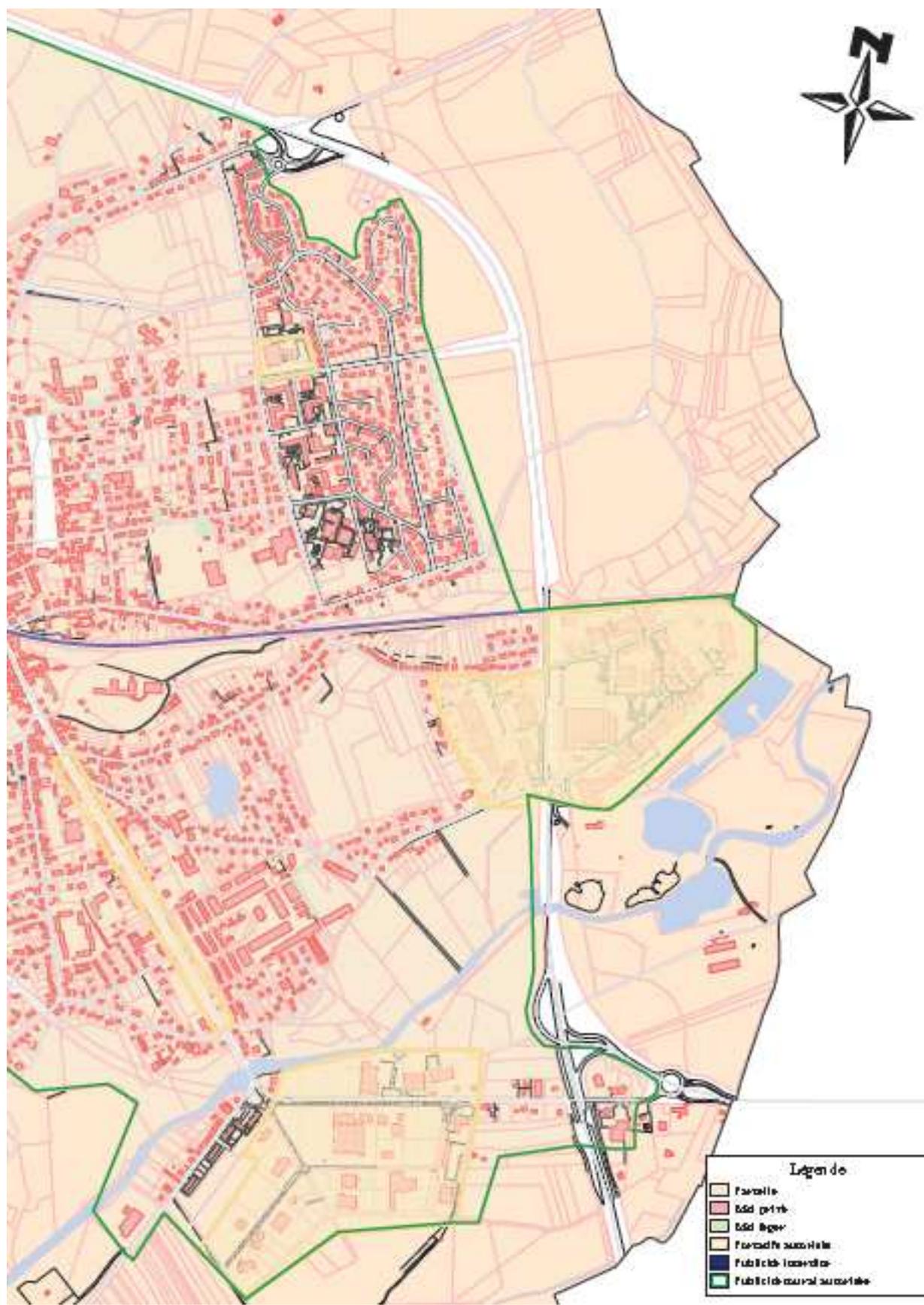


0 175 350 525 700 m
1/14000



Publicité





- Legende**
- Paroisse
 - Usol privé
 - Usol léger
 - Paroisse autorisée
 - Publicité autorisée
 - Publicité-mural autorisée